

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

CARDIF ESSENTIEL

DOSSIER D'ADHÉSION | SÉRIE A V2

MARS 2016



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change

NOTICE

- **Cardif Essentiel est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- Le contrat prévoit, à son terme, le paiement d'un capital (article 5.5) ou d'une rente (article 5.4) et comporte également des garanties en cas de décès (article 5.6).
Les garanties du contrat sont exprimées, pour le Fonds en euros, en euros, et / ou pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en euros et en parts de provision de diversification, et / ou pour les supports en unités de compte, en nombre d'unités de compte :
 - Pour le Fonds en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.
 - Pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification : le contrat comporte une garantie en capital à l'échéance choisie par l'adhérent, au moins égale à 100 % des sommes versées nettes de frais.
Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.
 - Pour les engagements exprimés en unités de compte :
Les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Pour le Fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Essentiel est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 3.2.2).
Pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 3.3.6).
Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus distribués par les actifs correspondants (article 3.4.2).
- Le contrat comporte une faculté de rachat ; les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois. Les modalités de rachat figurent à l'article 5.1.
Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 3.5 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - 4,75 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,70 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés au Fonds en euros ;
 - 10 % maximum par an des résultats financiers du Fonds en euros au titre des frais sur la performance de la gestion financière,
 - 1,25 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;
 - 0,96 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières ;
 - 1,16 % maximum par an de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits affectés aux supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières non gérées par Cardif ;
 - 25 % par an maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif.
 - Frais de sortie :
 - néant en cas de sortie en capital ;
 - 3 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente.
 - Autres frais :
 - 1 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans la Notice et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou dans la note détaillée des supports en unités de compte (article 3.4.7).
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 1.4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

NOTICE	P.3
DÉFINITIONS	P.5
1. PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF ESSENTIEL	
1.1 Objet du contrat et garanties	P.6
1.2 Cadre juridique	P.6
1.3 Qui peut adhérer et comment adhérer au contrat ?	P.6
1.4 Comment désigner vos bénéficiaires ?	P.7
1.5 Date d'effet, durée et terme de l'adhésion au contrat Cardif Essentiel	P.7
1.6 Délai et modalités de renonciation à votre contrat	P.8
2. COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE ?	
2.1 Les différentes formes de versements	P.9
2.2 Comment répartir vos versements ?	P.9
2.3 Quand prennent effet vos versements, à quel coût et quand cessent-ils ?	P.10
3. COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?	
3.1 Dates de valorisation	P.11
3.2 Évolution de la part affectée au Fonds en euros	P.11
3.3 Évolution de la part affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine	P.12
3.4 Évolution de la part de vos versements affectée aux supports en unités de compte	P.14
3.5 Tableau des valeurs de rachat	P.16
3.6 Fonds Eurocroissance Patrimoine : simulations de valeur de rachat	P.18
4. QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE ADHÉSION ?	
4.1 Les arbitrages	P.20
4.2 Les services financiers	P.21
4.3 L'option Garantie renforcée	P.22
4.4 Les avances	P.23
5. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SORTIE DE VOTRE ADHÉSION ?	
5.1 Rachat total ou partiel	P.24
5.2 Rachats partiels programmés	P.24
5.3 Pièces nécessaires au rachat	P.24
5.4 La transformation en rente	P.24
5.5 Terme de l'adhésion au contrat Cardif Essentiel	P.25
5.6 Le décès	P.25
5.7 Règlement du capital	P.26
6. FISCALITÉ	
6.1 Prélèvements sociaux	P.27
6.2 Régularisation en cas de rachat, de transformation en rente ou de décès	P.27
6.3 Fiscalité en cas de rachat	P.27
6.4 Fiscalité en cas de sortie en rente	P.28
6.5 Fiscalité en cas de décès	P.28
6.6 Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	P.28
7. INFORMATIONS GÉNÉRALES	
7.1 Votre information annuelle	P.29
7.2 Réclamation auprès de l'assureur	P.29
7.3 Délais de prescription	P.29
7.4 Informatiques et libertés	P.30
UFEP résumé des statuts	P.31
ANNEXE 1	
Grille des niveaux de garantie	
ANNEXE 2	
Liste des unités de compte	

DÉFINITIONS

Adhérent :

Personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe sur la vie conclu entre un Assureur et un Souscripteur et qui signe le Bulletin d'adhésion. Pour le présent contrat, l'adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la Notice par « vous ».

Bénéficiaire :

Personne physique ou morale à qui doit être versé le capital en cas de décès.

Bénéficiaire acceptant :

Le bénéficiaire acceptant du contrat d'assurance vie est la personne désignée dans le contrat pour percevoir l'épargne constituée, en cas de décès de l'assuré, et ayant accepté le bénéfice de ce contrat.

Après l'acceptation du bénéfice du contrat, l'adhérent ne peut plus modifier la clause bénéficiaire sans son accord. Il ne pourra pas non plus effectuer de rachat, mettre en garantie le contrat, ni demander une avance sur son contrat sans son accord. L'acceptation du bénéficiaire doit être formalisée :

- par un avenant signé par l'assureur, l'acceptant et l'adhérent,
- ou par acte authentique,
- ou par acte sous seing privé signé par l'adhérent et le bénéficiaire, puis notifié par écrit à l'assureur.

Comptabilité auxiliaire d'affectation :

Comptabilité qui permet au fonds Eurocroissance Patrimoine (correspondant aux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification) de faire l'objet d'une gestion financière isolée des autres engagements de l'assureur.

Date d'effet :

Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat par un mode de distribution en face à face, l'adhésion prend effet à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci (telle qu'indiquée à l'article 2.3.1).

Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, l'adhésion prend effet, avec l'accord de l'adhérent, à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci (telle qu'indiquée à l'article 2.3.1), sous réserve de son encaissement par Cardif.

Pour un versement libre, la date d'effet de l'opération dépend du plus long des délais d'investissement des actifs concernés par l'opération. Pour un versement régulier, la date d'effet de l'opération est le dernier jour du mois de la période choisie, sous réserve de son encaissement par Cardif.

Pour un arbitrage, la date d'effet de l'opération dépend du plus long des délais d'investissement / désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération.

Pour un rachat, la date d'effet de l'opération dépend du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine :

L'échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine (défini ci-dessous) est choisie par l'adhérent. L'adhérent bénéficie, à l'échéance choisie, d'une garantie au moins égale aux versements et arbitrages entrants affectés au fonds Eurocroissance Patrimoine, nets de frais, d'arbitrages (conformément à l'article 4.1) et de rachats.

Fonds en euros :

Fonds à capital garanti géré par Cardif. Les versements sur le Fonds en euros correspondant aux droits exprimés en euros peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement (mécanisme appelé « effet cliquet »). Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts.

Fonds Eurocroissance Patrimoine :

Le fonds Eurocroissance Patrimoine entre dans la catégorie des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Le fonds Eurocroissance Patrimoine est géré par l'assureur et fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation chez l'assureur.

Jour ouvré :

Un jour autre que le samedi et le dimanche et qui n'est pas un jour férié.

Provision collective de diversification différée :

Provision associée au fonds Eurocroissance Patrimoine destinée au lissage de la performance dans le temps. Elle correspond à la mise en réserve d'une partie de la participation aux bénéfices du fonds Eurocroissance Patrimoine, dans les limites prévues par le Code des assurances, et doit être distribuée dans un délai maximum de 8 ans aux adhérents (conformément à l'article 3.3.6).

Provision mathématique du fonds Eurocroissance Patrimoine :

Provision individualisée par adhérent déterminée notamment en fonction de la garantie à l'échéance choisie par l'adhérent. Elle représente les engagements en euros pris par l'assureur. En cours de garantie, cette provision peut évoluer à la hausse comme à la baisse. À l'échéance, elle est au moins égale à la somme des versements nets de frais, d'arbitrages (conformément

à l'article 4.1) et de rachats affectés au fonds Eurocroissance Patrimoine.

Provision de diversification du fonds Eurocroissance Patrimoine :

Provision individualisée par adhérent destinée à absorber les fluctuations à la hausse comme à la baisse des actifs du fonds Eurocroissance Patrimoine. Cette provision est exprimée en nombre de parts de provision de diversification.

Chaque versement et arbitrage de l'adhérent affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine donne lieu à l'acquisition de nouvelles parts de provision de diversification.

Souscripteur :

Personne morale qui a conclu avec l'Assureur le contrat collectif d'assurance vie au profit des personnes physiques qui lui sont liées.

Le souscripteur du contrat Cardif Essentiel est l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance), association d'épargnants qui agit au profit de ses adhérents.

Support en unités de compte :

Support sur lequel l'adhérent peut affecter une part de ses versements (ou montants arbitrés). Pour la part d'un versement (ou montant arbitré) affectée à un support en unités de compte, les garanties sont exprimées en nombre d'unités de compte.

Une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances.

Valeur de rachat :

La valeur de rachat correspond, à une date déterminée, à la valeur du contrat égale à la somme en euros :

- pour le Fonds en euros, de la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros ;
- pour le fonds Eurocroissance Patrimoine, de la provision mathématique du fonds Eurocroissance Patrimoine et du nombre de parts de provision de diversification multiplié par la valeur en euros de la part de provision de diversification ;
- et, pour les unités de compte, du nombre d'unités de compte multiplié par la valeur en euros de l'unité de compte associée.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF ESSENTIEL

Cardif Essentiel est un contrat d'assurance vie de groupe souscrit auprès de Cardif Assurance Vie. Il permet de se constituer une épargne grâce à des versements et, en cas de décès, de la transmettre à un ou plusieurs bénéficiaires.

1.1 OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

L'objet de Cardif Essentiel est la constitution d'une épargne par des versements. Cardif Essentiel vous propose différents supports pour l'affectation de vos versements : Le Fonds en euros, les supports en unités de compte et le fonds Eurocroissance Patrimoine. Le fonds Eurocroissance Patrimoine sera disponible au cours du 1^{er} semestre 2016.

Cardif Assurance Vie vous garantit le versement d'un capital au terme de votre adhésion ou, en cas de décès avant le terme, aux bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s). Dans ce dernier cas, une Garantie décès complémentaire pourra également être versée dans les conditions prévues à l'article 5.6.2.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Cardif Essentiel est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par les Articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) prévues par le Code des assurances. Il est souscrit par l'UFEP (le souscripteur) auprès de Cardif Assurance Vie (l'assureur).

Cardif Assurance Vie (Société anonyme - Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 028 154), ci-après dénommée Cardif, est une entreprise d'assurance contrôlée indirectement par BNP Paribas.

L'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance - Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre) est une association loi 1901 dont

l'objet est notamment d'assurer la représentation des intérêts de ses adhérents. Un résumé des statuts de l'association est joint au présent document.

Le contrat d'assurance vie de groupe souscrit entre l'UFEP et Cardif a pris effet le 01/09/2015. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce contrat pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat (article L. 141-4 du Code des assurances). Ces modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de l'UFEP. Les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Le contrat de groupe peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au co-contractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

1.3 QUI PEUT ADHÉRER ET COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT

Vous pouvez adhérer au contrat Cardif Essentiel si vous êtes :

- une personne physique,
- membre de l'UFEP (le droit d'admission à l'UFEP est perçu par Cardif pour le compte de

l'association en plus du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'association),

- et résidente d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.

Pour adhérer au contrat Cardif Essentiel, vous devez remplir et signer le Bulletin d'adhésion.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une adhésion conjointe ci-après dénommée « co-adhésion ».

La co-adhésion peut être de 2 sortes :

- la co-adhésion avec dénouement au 2^e décès réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).
- La co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} ou au 2^e décès, les termes « adhérent » ou « vous » de la Notice désignent les deux co-adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente), d'avance, de changement de bénéficiaire, de mise en place de services financiers ou de choix d'une option est soumise à la double signature des co-adhérents.

»»»

PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF ESSENTIEL

Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat en utilisant une technique de communication en face à face, il doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat par une ou plusieurs techniques de communication à distance, il doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date d'effet du versement initial.

Dans le cas où l'adhérent n'aurait pas reçu son attestation d'adhésion dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie - Service client - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

L'adhérent est également l'assuré. Il est désigné dans la suite de la notice par « vous ».

1.4 COMMENT DÉSIGNER VOS BÉNÉFICIAIRES ?

Vous pouvez désigner votre(vos) bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion, ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Vous devez porter à la connaissance de l'assureur les coordonnées du(des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif au moment de la connaissance du décès.

En cas de décès avant le terme de l'adhésion, Cardif versera les capitaux décès au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s).

En cas de décès avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès,

les capitaux décès seront versés à votre conjoint à la date du décès, à défaut à vos enfants vivants, ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut à vos héritiers.

Pour la co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès : en cas de décès de l'un des co-adhérents avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-adhérents ou en cas de décès de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-adhérents. Pour la co-adhésion avec dénouement au 2^e décès : en cas de décès du dernier co-adhérent avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-adhérents ou en cas de décès de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-adhérents.

Dans la suite du présent document, le terme « le bénéficiaire » désigne le(les) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent, ou le(les) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

Le bénéficiaire que vous avez choisi peut accepter le bénéfice de l'adhésion de votre vivant. L'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par le bénéficiaire et vous, et adressée à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Dans ce cas, son accord sera toujours nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- révoquer le bénéficiaire,
- mettre votre adhésion en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'adhésion,
- transformer votre capital en rente viagère avant le terme de l'adhésion,
- demander une avance.

Vous pouvez modifier ultérieurement la

clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, avec l'accord du bénéficiaire s'il a accepté sa désignation.

1.5 DATE D'EFFET, DURÉE ET TERME DE L'ADHÉSION AU CONTRAT CARDIF ESSENTIEL

1.5.1 Date d'effet de l'adhésion :

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion.

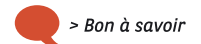
■ Lorsque vous avez adhéré au présent contrat par un mode de distribution en face à face, l'adhésion prend effet à la date d'effet de votre premier versement (telle que définie à l'article 2.3.1) sous réserve de son encaissement par Cardif.

■ Lorsque vous avez adhéré au présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, l'adhésion prend effet, avec votre acceptation, à la date d'effet de votre premier versement (telle que définie à l'article 2.3.1), sous réserve de son encaissement par Cardif.

La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

»»

PRÉSENTATION DU CONTRAT CARDIF ESSENTIEL



1.5.2 Durée de l'adhésion :

Vous choisissez sur votre Bulletin d'adhésion la durée de votre adhésion, en années pleines, entre 8 et 30 ans. À défaut de choix, **votre adhésion a une durée de 30 ans**. Au terme de l'adhésion, la valeur de rachat vous sera versée à votre demande, si celle-ci est faite 2 mois avant le terme, par lettre simple. En l'absence de demande de votre part, votre adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

La durée de votre adhésion peut être modifiée dans le cas où :

- vous choisissez, postérieurement à l'adhésion, une durée de l'échéance pour le fonds Eurocroissance Patrimoine supérieure à la durée de l'adhésion (conformément à l'article 3.3.1),
- vous prorogez la durée précédemment choisie du fonds Eurocroissance Patrimoine avec une date d'échéance postérieure à la date de terme de votre adhésion.

Dans ce cas, le nouveau terme de votre contrat correspondra à la première date anniversaire de l'adhésion qui suit la date de l'échéance du fonds Eurocroissance Patrimoine. Cette date de terme sera ensuite prorogée tacitement année par année.

L'adhésion prend fin :

- lors du rachat total du contrat avant le terme (article 5.1),
- à votre décès ou, en cas de co-adhésion :
 - au décès de l'un des 2 co-adhérents en cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès,
 - au 2^e décès en cas de co-adhésion avec dénouement au 2^e décès.

1.6 DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION À VOTRE CONTRAT

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat Cardif Essentiel et être remboursé intégralement :

- en cas d'adhésion en face à face : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle l'opération est conclue ;

- en cas d'adhésion par une ou plusieurs techniques de communication à distance : pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de l'attestation d'adhésion envoyée par Cardif.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie située - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après : « *Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Essentiel n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature* ».

En cas de co-adhésion le modèle est le suivant : « *Nous soussignés, (M./Mme, nom, prénom, adresse) et (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclarons renoncer à notre adhésion au contrat Cardif Essentiel n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signatures* ».

Cardif vous remboursera l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

À compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, la garantie décès définie à l'article 5.6 ne s'applique plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne, pour les adhérents de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (article 1.5).



Bon à savoir :

Exemple :

Date d'adhésion : 15/10/2015

Durée de l'adhésion : **10 ans**

Terme de l'adhésion : 15/10/2025

Date de 1^{re} entrée sur le fonds

Eurocroissance Patrimoine :

16/12/2016

Durée du fonds Eurocroissance

Patrimoine : 10 ans

Date de l'échéance du fonds

Eurocroissance Patrimoine :

31/12/2026

La date d'échéance du fonds Eurocroissance Patrimoine étant supérieure à la date de terme du contrat, le contrat est prorogé jusqu'au 15/10/2027 (1^{re} date anniversaire de l'adhésion qui suit la date d'échéance du fonds Eurocroissance Patrimoine).



2. COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE ?

Montant, périodicité, répartition... À vous de choisir quand et comment vous effectuerez vos versements sur votre contrat Cardif Essentiel tout au long de la constitution de votre épargne.

2.1 LES DIFFÉRENTES FORMES DE VERSEMENTS

Les paiements doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Le montant minimum du 1^{er} versement est de cinq mille euros (5 000 euros). Lors du paiement de ce premier versement, le droit d'admission à l'association UFEF est perçu par Cardif pour le compte de l'association, puis est immédiatement reversé à celle-ci.

Il n'est pas possible de mettre en place des versements réguliers à l'ouverture du contrat sans effectuer le versement initial d'un montant minimum de 5 000 euros.

Vous pouvez ensuite à tout moment :

- effectuer des versements libres avec un montant minimum de deux mille cinq cents euros (2 500 euros).
- et / ou mettre en place des versements réguliers mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum de ces versements est fixé à cent cinquante euros (150 euros) par mois, quatre cent cinquante euros (450 euros) par trimestre, neuf cents euros (900 euros) par semestre et mille huit cents euros (1 800 euros) par an.

Concernant les versements réguliers vous pouvez ensuite en modifier le montant et / ou la périodicité ou les arrêter.

Pour les versements réguliers, si vous contestez le mode de paiement effectué par prélèvement, en application de la procédure prévue par la réglementation bancaire européenne, vous devez le remplacer par tout autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation. À défaut, à l'issue de ce délai, les éventuelles moins-values liées à ce versement seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

2.2 COMMENT RÉPARTIR VOS VERSEMENTS ?

Vous affectez librement vos versements libres et / ou réguliers :

- au Fonds en euros
- et / ou au fonds Eurocroissance Patrimoine
- et / ou aux supports en unités de compte

Les versements sur le fonds Eurocroissance Patrimoine ne sont pas autorisés si vous choisissez le service financier « Répartition Constante » (conformément à l'article 4.2.2).

Certains supports en unités de compte comportent des limites / contraintes :

- Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part du versement affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières ne doit pas excéder 30 % du montant versé.
- La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale ne doit pas excéder 10 % du montant versé.



Bon à savoir :

Fonds en euros : fonds à capital garanti à tout moment géré par Cardif. Les versements sur le Fonds en euros peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors ils génèrent eux-mêmes des intérêts.



Bon à savoir :

fonds Eurocroissance Patrimoine : support entrant dans la catégorie des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Ce fonds est géré par Cardif et offre une garantie du capital à l'échéance que vous avez choisie.



Bon à savoir :

Unités de compte : une unité de compte correspond à une part d'OPC (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R 131-1 du Code des assurances.

>>>

COMMENT CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE ?

- La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.
- La part cumulée des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.
- Les parts de sociétés immobilières, de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne peuvent pas faire l'objet de versements réguliers.

2.3 QUAND PRENNENT EFFET VOS VERSEMENTS, À QUEL COÛT ET QUAND CESSENT-ILS ?

2.3.1 Prise d'effet d'un versement

Lors de chaque versement, le Fonds en euros, le fonds Eurocroissance Patrimoine et les supports en unités de compte peuvent avoir des dates d'investissement différentes.

Si vous choisissez d'affecter tout ou partie de votre versement sur le fonds Eurocroissance Patrimoine, la part de ce versement (hors versements réguliers) est préalablement affectée au support d'attente « fonds attente Eurocroissance Patrimoine » avant d'être arbitrée sans frais vers le fonds Eurocroissance Patrimoine :

- à la fin du mois en cours si le versement prend effet au plus tard 7 jours ouvrés avant la fin du mois,
- sinon, à la fin du mois suivant.

VERSEMENTS LIBRES :

La prise d'effet de chaque versement dépend du plus long des délais d'investissement des actifs que vous avez choisis.

La prise d'effet interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de votre demande et sous réserve de l'encaissement du versement par Cardif. Si Cardif se trouve dans

l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les actifs.

VERSEMENTS RÉGULIERS :

Les versements réguliers prennent effet le dernier jour du mois de la période choisie.

2.3.2 Frais d'entrée sur versement

Chaque versement libre ou régulier comprend des frais d'entrée au maximum égaux à 4,75 % du versement.

Si vous affectez votre versement à un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPC ou de sociétés immobilières, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription ou de rachat acquises à ces supports. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte qui vous sont remis.

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPC ou de sociétés immobilières, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif qui vous sont communiqués lors du versement.

Les versements nets de frais correspondent aux versements diminués des frais d'entrée et des éventuelles commissions de souscription acquises aux supports en unités de compte.



Bon à savoir :

Le « Fonds attente Eurocroissance Patrimoine » est un support monétaire à valorisation quotidienne.



3. COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

Votre épargne évolue régulièrement et automatiquement en fonction notamment de la valorisation du Fonds en euros, de l'évolution du fonds Eurocroissance Patrimoine et de l'évolution des supports unités de compte.

La valeur de rachat de votre adhésion est exprimée :

- en euros pour le Fonds en euros ;
- en euros pour la provision mathématique du fonds Eurocroissance Patrimoine ;
- en nombre de parts pour la provision de diversification du fonds Eurocroissance Patrimoine ;
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

3.1 DATES DE VALORISATION

La valeur de l'épargne est calculée :

- automatiquement, tous les mercredis,
- les jours ouvrés de la semaine, lors de la prise d'effet des opérations ponctuelles (versement, rachat, arbitrage) ou lors du décès. Ces dates sont ci-après dénommées « dates d'effet ».

3.2 ÉVOLUTION DE LA PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS

Les versements et les arbitrages nets de frais affectés au Fonds en euros commencent à capitaliser à leur date de prise d'effet.

La part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente.

3.2.1 Taux minimum garanti

Au cours de chaque exercice civil, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros et les versements nets de frais et de rachats affectés à ce fonds lors de cet exercice sont valorisés sur la base d'un taux minimum garanti. Ce taux est fixé annuellement conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date de prise d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée ; lui seul fait foi. À défaut de communication d'un taux, celui-ci est égal à zéro.

- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et communiquée par l'UFEP. À défaut de communication d'un taux, celui-ci est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date de prise d'effet de l'adhésion.

3.2.2 Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle Cardif Essentiel est rattaché. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats.

Ce compte comporte notamment :

- au crédit : un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du Fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Essentiel est rattaché ;
- au débit : le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (correspondant au taux minimum garanti). Elle est soit affectée directement aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

3.2.3 Frais de gestion annuels

Les frais de gestion annuels sont au maximum de 0,70 % de la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros dont 0,068 % sont affectés à la Garantie décès complémentaire (article 5.6.2).

>>>



Bon à savoir :

La participation aux bénéfices est la terminologie utilisée dans le Code des assurances pour désigner la rémunération attribuée par l'assureur aux adhérents.



Bon à savoir :

Cette provision désigne une partie de la participation aux bénéfices mise en réserve par l'assureur certaines années et distribuée ultérieurement aux adhérents afin de lisser le rendement dans le temps.

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

3.3 ÉVOLUTION DE LA PART AFFECTÉE AU FONDS EURO-CROISSANCE PATRIMOINE

Le fonds Eurocroissance Patrimoine entre dans la catégorie des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Chaque versement et arbitrage entrant net de frais, d'arbitrages (conformément à l'article 4.1) et de rachats affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine est converti en provision mathématique et en parts de provision de diversification et fait l'objet d'une garantie à l'échéance que vous avez choisie. Cette garantie est exprimée en euros.

3.3.1 Échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine

Lors du 1^{er} versement ou arbitrage sur le fonds Eurocroissance Patrimoine, vous choisissez la durée déterminant l'échéance de votre garantie. **Elle est comprise entre 8 et 30 ans**, en années pleines. L'échéance est calculée à compter de la date d'effet de la 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine.

La date d'effet de la 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine est égale à la date de prise d'effet du 1^{er} versement ou arbitrage affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine qui correspond à :

- la fin du mois en cours si le versement libre ou l'arbitrage est demandé au plus tard 7 jours ouvrés avant la fin du mois,
- sinon, à la fin du mois suivant.

Par exception, si le 1^{er} versement sur le fonds Eurocroissance Patrimoine est un versement régulier, la date d'effet de la 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine correspond à la prise d'effet de ce versement.

L'échéance de la garantie peut être prorogée à

vos demandes à compter de la 8^e année suivant la date d'effet de la 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine, ou à l'échéance de la garantie selon les conditions ci-après :

Avant l'échéance de la garantie, la nouvelle échéance de la garantie doit être supérieure à l'échéance actuelle. La prorogation se fait en années pleines.

Si, lors de la prorogation du fonds Eurocroissance Patrimoine, la nouvelle échéance de la garantie est supérieure à la date de terme de l'adhésion, alors la date de terme de l'adhésion sera augmentée du nombre d'années nécessaire.

Le nouveau terme de l'adhésion correspondra à la 1^{re} date anniversaire de l'adhésion qui suit l'échéance du fonds Eurocroissance Patrimoine. Cette date de terme sera ensuite prorogée tacitement année par année.

À l'échéance de la garantie, vous pouvez opter pour :

- la prorogation de l'échéance pour une durée au moins égale à 5 ans, ou
- l'arbitrage sans frais de la valeur de rachat acquise sur le fonds Eurocroissance Patrimoine vers un autre support et selon les conditions en vigueur lors de l'arbitrage.

Trois mois avant l'échéance de la garantie, afin que vous exprimez votre choix, un courrier vous sera envoyé précisant les conditions de ces options ainsi que le support de destination pour l'arbitrage sortant du fonds Eurocroissance Patrimoine.

Sans instruction de votre part reçue par Cardif au plus tard 15 jours ouvrés avant l'échéance, la valeur de rachat acquise sur le fonds Eurocroissance Patrimoine est arbitrée sans frais vers le support de destination de type monétaire.

3.3.2 Niveau de garantie et capital garanti à l'échéance

Pour chaque versement libre et arbitrage entrant

affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine, vous pouvez choisir un niveau de garantie dans la « Grille des niveaux de garanties » en vigueur lors de chaque opération en fonction de la durée restante avant l'échéance. La « Grille des niveaux de garanties » figure en annexe 1 et vous est également remise lors de chaque opération de versement ou d'arbitrage sur le fonds Eurocroissance Patrimoine.

Le niveau de garantie ne pourra excéder 110 %. À défaut de choix, le niveau de garantie est égal à 100 %.

Pour les versements réguliers et les arbitrages entrants sur le fonds Eurocroissance Patrimoine réalisés dans le cadre d'un service financier, le niveau de garantie associé est toujours égal à 100 %.

Le capital garanti est égal à la somme :

- de chaque versement et de chaque arbitrage, nets de frais, affectant le fonds Eurocroissance Patrimoine multiplié par son niveau de garantie,
- nette de rachats affectant le fonds Eurocroissance Patrimoine,
- nette d'arbitrage sortant réalisé à l'échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine,
- éventuellement revalorisée selon les modalités décrites à l'article 4.3.

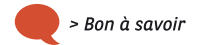
3.3.3 Provision mathématique du fonds Eurocroissance Patrimoine

La provision mathématique de votre investissement sur le fonds Eurocroissance Patrimoine est déterminée en fonction du capital garanti à l'échéance que vous avez choisie.

Toute opération (versement, rachat, arbitrage, conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique) qui affecte votre investissement sur le fonds Eurocroissance Patrimoine modifie le capital garanti à l'échéance ainsi que la valeur de la provision mathématique. La provision mathématique est obtenue en actualisant le capital garanti à l'échéance au taux d'actualisation fixé par Cardif dans la limite prévue par l'Article A. 134-1 du Code des assurances.

>>>

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?



> Bon à savoir

Il est au plus égal à 90 % du dernier indice TECn (taux de l'échéance constante) publié par la Banque de France où n correspond à la moyenne des durées restantes des garanties de l'ensemble des investissements réalisés sur le fonds Eurocroissance Patrimoine. Lorsqu'il n'existe pas d'indice TECn correspondant à cette moyenne, le TECn utilisé est estimé à partir des deux indices publiés encadrant le plus directement ladite moyenne. Ce taux d'actualisation est mis à jour chaque mois.

3.3.4 Provision de diversification du fonds Eurocroissance Patrimoine

Lors de tout investissement sur le fonds Eurocroissance Patrimoine (versement, arbitrage entrant), la part affectée à la provision mathématique est calculée selon les modalités indiquées ci-dessus. La part restante est affectée à la provision de diversification. La provision de diversification de votre adhésion est exprimée en nombre de parts de provision de diversification.

La valeur de la part de provision de diversification correspond :

- à la valeur de la provision de diversification du fonds Eurocroissance Patrimoine, divisée par :
- le nombre total de parts correspondant à l'ensemble des investissements réalisés sur le fonds Eurocroissance Patrimoine.

À la création du Fonds, le 2 janvier 2012, la valeur de la part de provision de diversification a été fixée à 100 euros. Cette valeur de part est calculée chaque mois.

La provision de diversification correspond :

- au nombre de parts que vous détenez multiplié par :
 - la valeur d'une part de provision de diversification.
- Toute opération (versement, rachat, arbitrage, conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique) qui affecte le fonds Eurocroissance Patrimoine a pour conséquence de modifier votre nombre de parts de provision de diversification.

Pour chaque opération, le nombre de parts à ajouter ou à déduire est égal :

- au montant en euros de l'opération net de frais et exprimé en euros, qui était ou sera affecté à la provision de diversification, divisé par :
- la valeur de la part de provision de diversification à la date d'effet de l'opération.

L'assureur s'engage sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts, sous réserve du changement de la valeur minimale de la part de provision de diversification et / ou de la conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent document. La provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification fixée à 5 euros pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit la date d'adhésion au contrat collectif.

3.3.5 Valorisation du fonds Eurocroissance Patrimoine

La provision mathématique est calculée en date de valeur correspondant au 6^e jour ouvré avant la fin de chaque mois calendaire. Elle est obtenue en actualisant le capital garanti à l'échéance au taux d'intérêt fixé par Cardif, dans la limite prévue par l'article A. 134-1 du Code des assurances, sur la période allant de 6 jours ouvrés avant la fin du mois en cours jusqu'à 6 jours ouvrés avant l'échéance que vous avez choisie pour la garantie.

La part de la valeur de rachat affectée à la provision de diversification correspond au nombre de parts de provision de diversification que vous détenez multiplié par la valeur d'une part de provision de diversification. Elle est exprimée en euros.

La valeur de la part de provision de diversification

est calculée 6 jours ouvrés avant la fin de chaque mois calendaire. Elle est déterminée en divisant la valeur de la provision de diversification du fonds Eurocroissance Patrimoine, évaluée 6 jours ouvrés avant la fin du mois, par le nombre total de parts correspondant à l'ensemble des investissements réalisés sur le fonds Eurocroissance Patrimoine.

3.3.6 Attribution des bénéfices techniques et financiers du fonds Eurocroissance Patrimoine

Chaque mois Cardif détermine le montant de la participation aux bénéfices du fonds Eurocroissance Patrimoine. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du fonds Eurocroissance Patrimoine. Conformément au Code des assurances, la participation aux bénéfices est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée dans les limites prévues par le Code des assurances. La dotation à la provision collective de diversification différée n'est possible que si le montant de la provision collective de diversification différée n'excède pas, après la dotation, 8 % du maximum entre le montant total des capitaux garantis à l'échéance et la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Cette provision collective de diversification

>>>



Bon à savoir :

Provision destinée au lissage de la performance dans le temps. Elle correspond à la mise en réserve d'une partie de la participation aux bénéfices du fonds Eurocroissance Patrimoine et doit être distribuée dans un délai maximum de 8 ans aux adhérents.

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

différée doit être affectée aux adhésions dans un délai maximum de 8 ans.

- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation aux bénéfices est affectée aux adhésions par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification ou par attribution de parts de provision de diversification.

3.3.7 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels sont au maximum de 1,25 % de la somme des montants individuels des droits des adhérents au titre du fonds Eurocroissance Patrimoine dont 0,068 % sont affectés à la Garantie décès complémentaire (article 5.6.2).

Les frais de gestion sont prélevés mensuellement sur la valeur de l'actif du fonds à chaque valorisation.

3.4 ÉVOLUTION DE LA PART DE VOS VERSEMENTS AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Pour chaque opération, vous avez le choix parmi la liste des supports en unités de compte qui figure en Annexe 2 de la Notice intitulée « Liste des supports en unités de compte ».

Une unité de compte correspond à une part ou action d'organisme de placement collectif (OPC), notamment part de fonds commun de placement (FCP) ou action de société d'investissement à capital variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ; et
- le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité

de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels (article 3.4.3) et
- le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

3.4.1 Évaluation des unités de compte

À la date de prise d'effet de chaque opération ou à la date d'effet du décès telle que définie à l'article 5.6, la valeur d'une unité de compte est obtenue de la façon suivante :

- pour les parts d'OPC, la valeur d'une unité de compte est la dernière valeur liquidative de l'OPC. Celle-ci est calculée au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant cette date de prise d'effet ;
- pour les parts de sociétés immobilières, la valeur d'une unité de compte est évaluée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- pour les autres actifs, la valeur d'une unité de compte est égale, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.
- Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque centrale européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour un calcul de la valeur de rachat de votre adhésion hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant à la date de calcul de la valeur de rachat de votre adhésion.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3.4.2 Affectation des revenus distribués par les supports en unités de compte

Cardif affecte à votre adhésion :

- 100 % des éventuels revenus distribués par les supports en unités de compte détenus dans le cadre de votre adhésion correspondant à des parts d'OPC,
- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la société immobilière pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif. Les revenus sont diminués des éventuelles commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires et en cas de fermeture à la souscription d'un OPC ou d'une société immobilière, au Fonds en euros.

3.4.3 Frais de gestion annuels

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Pour les unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières, ils ne peuvent excéder annuellement 0,96 % du nombre d'unités de compte dont 0,068 % sont affectés à la Garantie décès complémentaire.

Au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières non gérées par Cardif, des frais de 1,16 % maximum sont prélevés.

»»

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif chaque dernier jour du mois et lors d'un arbitrage sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte ou lors d'un rachat.

Cardif et ses éventuels gestionnaires délégués ne versent aucune rémunération autre que les frais d'intermédiation y afférents à des courtiers, intermédiaires ou contreparties en charge de la gestion financière du contrat Cardif Essentiel.

3.4.4 Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unité de compte doit être supérieure ou égale à 150 euros. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle. De plus, Cardif peut arbitrer à tout moment sans frais, vers le Fonds en euros, les supports en unités de compte pour lesquels le montant global pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pour une durée consécutive de 3 mois.

Vous êtes informé 3 mois avant la date du transfert et avez la possibilité de procéder à des arbitrages de votre choix pendant ce délai.

3.4.5 Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC ou d'une SCI, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Dès lors, les versements réguliers en cours sur ce support seront affectés automatiquement au Fonds en euros.

3.4.6 Disparition ou substitution d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature (article R. 131-1 du Code des assurances). Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte

est affectée sans frais au nouveau support. Les versements réguliers antérieurement affectés automatiquement à l'ancien support se feront sur le nouveau support.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, Cardif pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du Code des assurances.

3.4.7 Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte figure dans l'annexe à la Notice intitulée « Liste des supports en unités de compte » qui vous a été remise avec celle-ci. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte sont susceptibles d'évoluer.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée des supports en unités de compte choisis vous sont remis lors de l'adhésion ou lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, de la note détaillée pour un Organisme de Placement Collectif, vous pouvez :

■ soit le demander par écrit à :

Cardif Assurance Vie

8, rue du Port

92728 Nanterre Cedex,

■ soit consulter l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org pour les OPC de droit français où vous pourrez vous le procurer.

Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont indiqués dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte » et dans les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée pour un OPC.

>>>

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

3.5 TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement net de frais affectée au Fonds en euros : en euros ;
- pour la part du versement net de frais affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine : en euros et en nombre de parts de provision de diversification ;
- pour la part du versement net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

La part du versement net de frais affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine fait l'objet d'une garantie à l'échéance choisie.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds en euros, en pourcentage de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros ;
- pour le fonds Eurocroissance Patrimoine, sur la valeur de l'actif du fonds à chaque valorisation. Le nombre de parts de provision de diversification n'est donc pas impacté par le prélèvement des frais de gestion ;
- pour les supports en unités de compte, en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-après en tenant compte des hypothèses suivantes :

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Versement unique effectué à l'adhésion : 50 000 € ■ Durée de l'adhésion : 15 ans ■ Durée du fonds Eurocroissance Patrimoine : 10 ans ■ Frais d'entrée : 4,75 % ■ Part affectée au Fonds en euros : 40 % ■ Part affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine : 20 % ■ Part affectée à un support en unités de compte A : 20 % ■ Part affectée à un support en unités de compte B : 20 % ■ Valeur de la part de provision de diversification à la date du versement : 100 € | <ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur liquidative des unités de compte A à la date du versement : 95,25 € ■ Valeur liquidative des unités de compte B à la date du versement : 95,25 € ■ Frais de gestion annuels sur le Fonds en euros : 0,70 % ■ Frais de gestion annuels sur le fonds Eurocroissance Patrimoine : 1,25 % ■ Frais de gestion annuels sur le support en unité de compte A : 1,16 % ■ Frais de gestion annuels sur le support en unité de compte B : 0,96 % ■ Coût de la Garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion ■ Moyenne des durées restantes des garanties de | <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des investissements réalisés sur le fonds Eurocroissance Patrimoine qui détermine le TEC_n utilisé : 10 ans, le TEC_n utilisé sera le TEC₁₀ ■ Niveau de garantie pour le fonds Eurocroissance Patrimoine : 100 % des sommes versées nettes de frais, d'arbitrage et de rachat affectées au fonds Eurocroissance Patrimoine ■ TEC₁₀ : 2,80 % au moment du versement initial ■ Taux d'actualisation de la provision mathématique : 90 % du TEC₁₀ soit 2,52 %. Ce taux est susceptible d'évoluer au cours du temps |
|---|--|--|

La garantie choisie à l'échéance du fonds Eurocroissance Patrimoine (10 ans) est égale à la part du montant du versement initial net de frais affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine (20 % du versement de 50 000 €, soit 10 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 9 525 €) : $9\,525\text{ €} = 20\% \times 50\,000\text{ €} \times (1 - 4,75\%)$.

Les valeurs de rachat page suivante sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage automatique du support en unités de compte d'attente « Fonds attente Eurocroissance Patrimoine » vers le fonds Eurocroissance Patrimoine.

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds en euros	Part affectée aux supports en unités de compte		Part affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine	
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Nombre d'unités de compte		Provision mathématique en euros	Provision de diversification en nombre de parts
				Unités de compte A	Unités de compte B		
Date d'effet du versement à l'adhésion	50 000 €	50 000 €	19 050 € ⁽²⁾	100,000 ⁽³⁾	100,000 ⁽³⁾	7 426,41 € ⁽⁶⁾	20,99 ⁽⁸⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	50 000 €	19 050 €	98,840	99,040	7 613,56 €	20,99
Date d'effet + 2 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	97,693	98,089	7 805,42 €	20,99
Date d'effet + 3 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	96,560	97,148	8 002,12 €	20,99
Date d'effet + 4 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	95,440	96,215	8 203,77 €	20,99
Date d'effet + 5 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	94,333	95,291	8 410,50 €	20,99
Date d'effet + 6 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	93,239	94,376	8 622,45 €	20,99
Date d'effet + 7 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	92,157	93,470	8 839,73 €	20,99
Date d'effet + 8 ans	0 €	50 000 €	19 050 €	91,088 ⁽⁴⁾	92,573 ⁽⁵⁾	9 062,50 € ⁽⁷⁾	20,99 ⁽⁹⁾

- (1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.
- (2) À tout moment, la part de la valeur de rachat de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (19 050 €) correspond à la part du versement initial à l'adhésion affectée au Fonds en euros (40 % du versement initial de 50 000 € soit 20 000 €), nette de frais d'entrée (au taux de 4,75 %).
- (3) Le nombre d'unités de compte A ou B correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement net de frais affectée au support en unités de compte A ou B (20 % du versement initial de 50 000 €, soit 10 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 9 525 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (95,25 €) : $100,000 \text{ parts} = 20\% \times 50\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%) / 95,25 \text{ €}$.
- (4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de parts du support A est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (91,088 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 1,16 % par an : $91,088 \text{ unités de compte} = 100,000 \times (1 - 1,16\%)^8$.
- (5) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de parts du support en unités de compte B est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (92,573 parts) est égal au nombre d'unités de compte initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : $92,573 \text{ unités de compte} = 100,000 \times (1 - 0,96\%)^8$.
- (6) La provision mathématique correspondant au versement initial net de frais affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine (7426,41 €) est déterminée en actualisant au taux d'intérêt à la date de l'opération, sur la durée de la garantie (10 ans), la part du versement net de frais affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine multipliée par son niveau de garantie (20 % du versement initial de 50 000 €, soit 10 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 9 525 €, multiplié par le niveau de garantie de 100 %) : $7\,426,41 \text{ €} = 20\% \times 50\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%) \times 100\% / (1 + 2,52\%)^{10}$.
- (7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la provision mathématique est déterminée en tenant compte de la durée restante de la garantie. Ainsi, au 8^e anniversaire de l'adhésion la provision mathématique (9062,50 €) est déterminée en actualisant au taux d'intérêt (2,52 %) à la date de l'opération, sur la durée restante de la garantie (2 ans), la part du versement net de frais affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine (9525 €) : $9062,50 \text{ €} = 9525 \text{ €} / (1 + 2,52\%)^2$.
- (8) Le nombre de parts de provision de diversification correspondant au versement initial net de frais (20,99 parts) est déterminé en calculant la différence entre la part du montant du versement net de frais affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine (20 % du versement initial de 50 000 €, soit 10 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 9 525 €) et la provision mathématique à l'adhésion (7 426,41 €) puis en divisant le montant ainsi obtenu par la valeur de la part de provision de diversification (100 €) : $20,99 \text{ parts} = [20\% \times 50\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%) - 7\,426,41 \text{ €}] / 100 \text{ €}$.
- (9) Le nombre de parts de provision de diversification (20,99 parts) est déterminé à l'adhésion. Les frais de gestion du fonds Eurocroissance Patrimoine étant prélevés sur la valeur de l'actif, le nombre de parts de provision de diversification est invariant sur la durée du contrat.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, transformation en rente), et hors modifications éventuelles de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombre d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et / ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs et des rétrocessions de commissions.

Le taux d'intérêt retenu pour l'actualisation de la provision mathématique étant susceptible d'évoluer au fil des ans, la provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'intérêt. L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat en euros relative à la provision de diversification est obtenue en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification à la date du rachat. La valeur de rachat, exprimée en nombre de parts de provision de diversification figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, conversion de parts de provision de diversification en provision mathé-

matique conformément à l'Article R. 134-7 du Code des assurances, transformation en rente) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Conformément à l'Article R. 134-5 du Code des assurances, une nouvelle valeur de la part de provision de diversification peut être définie par Cardif. Le nombre de parts existantes ainsi que la valeur minimale garantie de la part de provision de diversification sont alors recalculées en fonction de cette nouvelle valeur.

La valeur de rachat en euros relative à la provision mathématique est déterminée en actualisant le capital garanti à l'échéance au taux d'intérêt en vigueur.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui vous est adressée.

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

3.6 FONDS EUROCROISSANCE PATRIMOINE : SIMULATIONS DE VALEUR DE RACHAT

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- Versement unique effectué à l'adhésion : **10 000 €**
- Durée choisie pour le fonds Eurocroissance Patrimoine : **10 ans**
- Niveau de la garantie : **100 %**
- Frais d'entrée : **4,75 %**
- **100 %** du versement affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine
- Valeur de la part de provision de diversification à la date du versement : **100 €**

- Frais de gestion annuels sur le fonds Eurocroissance Patrimoine : **1,25 %**
- Coût de la Garantie décès complémentaire : inclus dans les frais de gestion
- Moyenne des durées restantes des garanties de l'ensemble des investissements réalisés sur le fonds Eurocroissance Patrimoine qui détermine le TECn utilisé : **10 ans, le TECn utilisé sera le TEC10.**
- Cette moyenne supposée constante pour les simulations est susceptible d'évoluer au cours du temps.
- TEC10 : **2,80 % au moment du versement initial**
- Taux d'actualisation de la provision mathématique : **90 % du TEC10 soit 2,52 %. Ce taux est susceptible d'évoluer au cours du temps.**

Les bénéfices financiers du fonds Eurocroissance Patrimoine sont intégralement affectés à la valeur de la part de provision de diversification. Les hypothèses de variation du taux d'actuali-

sation et de la valeur de la part de provision de diversification sont les suivantes :

- baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an, associée à une hausse du taux d'actualisation de 0,25 point par an,
- hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an, associée à une baisse du taux d'actualisation de 0,25 point par an,
- stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation (soit 2,52 % par an).

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de la provision de diversification. L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Simulation n°1 : <> Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an <> Hausse du Taux d'actualisation de 0,25 pt par an							
	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros = (1) + (2) x (3)
			Taux d'actualisation	Provision mathématique (1)	Nombre de parts (2)	Valeur de la part(3)	
Date d'effet du versement à l'adhésion	10 000 €	10 000 €	2,52 %	7 426,41 €	20,99	100,00 €	9 525,41 €
Date d'effet + 1 an	0 €	10 000 €	2,77 %	7 448,48 €	20,99	90,00 €	9 337,58 €
Date d'effet + 2 ans	0 €	10 000 €	3,02 %	7 507,45 €	20,99	81,00 €	9 207,64 €
Date d'effet + 3 ans	0 €	10 000 €	3,27 %	7 604,06 €	20,99	72,90 €	9 134,23 €
Date d'effet + 4 ans	0 €	10 000 €	3,52 %	7 739,62 €	20,99	65,61 €	9 116,77 €
Date d'effet + 5 ans	0 €	10 000 €	3,77 %	7 916,00 €	20,99	59,05 €	9 155,46 €
Date d'effet + 6 ans	0 €	10 000 €	4,02 %	8 135,75 €	20,99	53,14 €	9 251,16 €
Date d'effet + 7 ans	0 €	10 000 €	4,27 %	8 402,08 €	20,99	47,83 €	9 406,03 €
Date d'effet + 8 ans	0 €	10 000 €	4,52 %	8 718,99 €	20,99	43,05 €	9 622,61 €

À l'échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine, la part de la valeur de rachat affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine est de 10 256,73 €.

COMMENT ÉVOLUE VOTRE ÉPARGNE ?

Simulation n°2 : <> Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an <> Baisse du Taux d'actualisation de 0,25 pt par an							
	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros = (1) + (2) x (3)
			Taux d'actualisation	Provision mathématique ⁽¹⁾	Nombre de parts ⁽²⁾	Valeur de la part ⁽³⁾	
Date d'effet du versement à l'adhésion	10 000 €	10 000 €	2,52 %	7 426,41 €	20,99	100,00 €	9 525,41 €
Date d'effet + 1 an	0 €	10 000 €	2,27 %	7 782,71 €	20,99	110,00 €	10 091,61 €
Date d'effet + 2 ans	0 €	10 000 €	2,02 %	8 116,75 €	20,99	121,00 €	10 656,54 €
Date d'effet + 3 ans	0 €	10 000 €	1,77 %	8 424,16 €	20,99	133,10 €	11 217,93 €
Date d'effet + 4 ans	0 €	10 000 €	1,52 %	8 700,72 €	20,99	146,41 €	11 773,87 €
Date d'effet + 5 ans	0 €	10 000 €	1,27 %	8 942,54 €	20,99	161,05 €	12 322,98 €
Date d'effet + 6 ans	0 €	10 000 €	1,02 %	9 146,09 €	20,99	177,16 €	12 864,68 €
Date d'effet + 7 ans	0 €	10 000 €	0,77 %	9 308,32 €	20,99	194,87 €	13 398,64 €
Date d'effet + 8 ans	0 €	10 000 €	0,52 %	9 426,71 €	20,99	214,36 €	13 926,13 €

À l'échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine, la part de la valeur de rachat affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine est de 14 968,20 €.

Simulation n°3 : <> Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification <> Stabilité du Taux d'actualisation							
	Versements	Cumul des versements depuis l'adhésion	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de rachat en euros = (1) + (2) x (3)
			Taux d'actualisation	Provision mathématique ⁽¹⁾	Nombre de parts ⁽²⁾	Valeur de la part ⁽³⁾	
Date d'effet du versement à l'adhésion	10 000 €	10 000 €	2,52 %	7 426,41 €	20,99	100,00 €	9 525,41 €
Date d'effet + 1 an	0 €	10 000 €	2,52 %	7 613,56 €	20,99	100,00 €	9 712,56 €
Date d'effet + 2 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	7 805,42 €	20,99	100,00 €	9 904,42 €
Date d'effet + 3 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	8 002,12 €	20,99	100,00 €	10 101,12 €
Date d'effet + 4 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	8 203,77 €	20,99	100,00 €	10 302,77 €
Date d'effet + 5 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	8 410,50 €	20,99	100,00 €	10 509,50 €
Date d'effet + 6 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	8 622,45 €	20,99	100,00 €	10 721,45 €
Date d'effet + 7 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	8 839,73 €	20,99	100,00 €	10 938,73 €
Date d'effet + 8 ans	0 €	10 000 €	2,52 %	9 062,50 €	20,99	100,00 €	11 161,50 €

À l'échéance de la garantie du fonds Eurocroissance Patrimoine, la part de la valeur de rachat affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine est de 11 623,59 €.

4. QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE ADHÉSION ?

Vous pouvez agir sur l'évolution de votre adhésion, notamment en effectuant des arbitrages ou en mettant en place un service financier. Ces opérations vous permettent d'investir ou de désinvestir tout ou partie de votre épargne d'un support à un autre selon les conditions indiquées ci-après.

Dans le cadre de votre adhésion, vous avez également la possibilité de demander une avance.

4.1 LES ARBITRAGES

4.1.1 Définition

Un arbitrage est une opération par laquelle vous pouvez modifier la répartition de la valeur de rachat de votre adhésion.

À cet effet, vous choisissez :

- le Fonds en euros ou le support en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds en euros et / ou le fonds Eurocroissance Patrimoine et / ou les supports en unités de compte destinataires de l'arbitrage.

Les arbitrages sortants du fonds Eurocroissance Patrimoine ne sont pas autorisés avant l'échéance choisie.

À l'échéance de la garantie, vous pouvez demander un arbitrage sortant du fonds Eurocroissance Patrimoine conformément aux dispositions de l'article 3.3.1.

4.1.2 Frais d'arbitrage

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % maximum du montant arbitré.

Cardif ne prélève aucun frais sur les arbitrages sortants du support en unités de compte d'attente « Fonds attente Eurocroissance Patrimoine ».

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de sociétés immobilières, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des commissions de

souscription ou de rachat acquises à l'OPC ou à la société immobilière. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte remis lors de l'opération.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou de sociétés immobilières, des frais peuvent être prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais vous sont communiqués lors de la demande d'arbitrage.

4.1.3 Prise d'effet des arbitrages

Lors de chaque arbitrage, le Fonds en euros, le fonds Eurocroissance Patrimoine et les supports en unités de compte choisis peuvent avoir des dates d'investissement / désinvestissement différentes.

La prise d'effet de chaque arbitrage dépend du plus long des délais d'investissement / désinvestissement des actifs que vous avez choisis. Elle interviendra au plus tôt le lendemain de la réception par Cardif de votre demande. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'un des actifs concernés par l'arbitrage (par exemple en cas d'absence de cotation), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

>>>

QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE ADHÉSION ?



Le montant arbitré vers le fonds Eurocroissance Patrimoine est préalablement affecté au support en unités de compte « Fonds attente Eurocroissance Patrimoine » avant d'être arbitré, sans frais, sur le fonds Eurocroissance Patrimoine :

- à la fin du mois en cours si l'arbitrage prend effet au plus tard 7 jours ouvrés avant la fin du mois,
- sinon, à la fin du mois suivant.

4.1.4 Limitation des arbitrages

Cardif peut refuser ou suspendre :

- les demandes d'arbitrage sortant du Fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds en euros ;
- Les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an ;
- les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- les arbitrages entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières au-delà d'un seuil de 30 % ;
 - l'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale au-delà d'un seuil de 10 %.
- L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités

de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %. L'arbitrage ne doit pas augmenter la part cumulée de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %.

Limitations spécifiques aux fonds Eurocroissance Patrimoine :

- les arbitrages sortants du fonds Eurocroissance Patrimoine ne sont pas autorisés avant l'échéance choisie ;
- les arbitrages entrants sur le fonds Eurocroissance Patrimoine ne sont pas autorisés si vous choisissez le service financier « Répartition constante » (conformément à l'article 4.2.2) ;
- le support en unités de compte « Fonds attente Eurocroissance Patrimoine » constitue un support d'attente pour les sommes affectées au fonds Eurocroissance Patrimoine. Vous ne pouvez pas effectuer d'arbitrage entrant sur ce support.

4.2 LES SERVICES FINANCIERS

Votre contrat propose les 2 services financiers suivants : l'« Arbitrage progressif » et la « Répartition constante ».

L'« Arbitrage progressif » et la « Répartition constante » ne peuvent pas être mis en place en même temps.

Les supports en unités de compte concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas correspondre à des parts de société immobilière, de Fonds d'Investissement Alternatifs ou à des actifs à période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

La « Répartition constante » n'est pas autorisée si vous avez affecté une part de votre épargne au fonds Eurocroissance Patrimoine.

Il n'est pas possible d'effectuer une 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine via le service financier « Arbitrage progressif ».

Ces services financiers peuvent être choisis lors

de l'adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

4.2.1 Arbitrage progressif

Il vous permet de mettre en place un plan d'arbitrages programmés (dits « arbitrages progressifs ») afin d'accéder progressivement aux marchés financiers en fonction de votre profil de gestion.

a. Conditions de mise en place

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 15 000 euros.

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes :

- Le Fonds en euros ou le support en unités de compte à arbitrer,
- Le Fonds en euros, et / ou le fonds Eurocroissance Patrimoine et / ou les supports en unités de compte destinataires de ces arbitrages (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (en pourcentage),
- la périodicité des arbitrages progressif : mensuelle ou trimestrielle,



Bon à savoir :

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le Fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.



Bon à savoir :

L'arbitrage sera effectué vers le Fonds d'attente « Fonds attente Eurocroissance Patrimoine » avant d'être arbitré vers le fonds Eurocroissance Patrimoine.



QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE ADHÉSION ?

- le montant minimum à conserver sur le Fonds en euros ou le support en unité de compte, également appelé montant résiduel,
- le montant de chaque arbitrage progressif (minimum de 1 500 euros).

À noter :

Si vous avez choisi de diminuer la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros, Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs, en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 4.1.4).

Si le montant résiduel n'est pas atteint en raison de la fluctuation de la valeur des unités de compte et d'éventuelles opérations en attente au moment du calcul des arbitrages, Cardif ne pourra être tenue pour responsable et cessera les arbitrages progressifs immédiatement.

À la fin du présent service, Cardif ne réalisera pas d'arbitrage inférieur à 300 euros. Aussi, le montant du dernier arbitrage à effectuer pour atteindre le montant résiduel pourra être majoré jusqu'à 300 euros.

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion : selon la périodicité que vous avez choisie, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un mois ou d'un trimestre la date d'effet de l'adhésion,

- pour une mise en place sur une adhésion en cours : à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage progressif sont de 1 %.

c. Interruption du service à la demande de l'adhérent

Le service prend fin dans les cas suivants :

- lorsque le montant résiduel est atteint, l'interruption du service est alors automatique,
- à tout moment à votre demande. La fin du service sera effective à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de votre demande par Cardif.

4.2.2 Répartition constante

Ce service vous permet de modifier périodiquement la répartition de votre épargne, afin d'atteindre la répartition constante que vous avez déterminée. Ce service est incompatible avec le fonds Eurocroissance Patrimoine.

a. Conditions de mise en place

La valeur de rachat doit être supérieure ou égale à 15 000 euros.

b. Fonctionnement

Vous déterminez les caractéristiques suivantes :

- la répartition constante « cible » entre le Fonds en euros et les supports en unités de compte (en pourcentage),
- la périodicité des arbitrages automatiques : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le premier arbitrage est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion : à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année la date d'effet de l'adhésion, selon la périodicité que vous avez choisie.
- pour une mise en place sur une adhésion en cours : à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage sont de 1 %.

La répartition constante s'impose à la totalité de la valeur de rachat de votre adhésion (excepté la part affectée aux SCI, aux fonds professionnels à vocation générale, aux fonds de fonds alternatifs et aux actifs à période de commercialisation limitée). Le Fonds en euros et l'ensemble des supports en unités de compte sont arbitrés pour respecter la répartition constante, à chaque périodicité.

À noter :

- Cardif ne réalisera pas d'arbitrage inférieur à 300 euros.
- Si le Fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages automatiques en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 4.1.4).

c. Modifications du service à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment :

- à mettre fin au service « Répartition constante »,
- à modifier la répartition cible.

Toute demande d'arrêt du service ou de modification est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa réception par Cardif.

4.3 L'OPTION GARANTIE RENFORCÉE

Cette option est disponible uniquement si vous avez affecté une part de votre épargne au fonds Eurocroissance Patrimoine. Elle permet, si les conditions sont réunies, de revaloriser régulièrement le capital garanti à l'échéance choisie d'une partie du montant des plus-values constatées sur le fonds Eurocroissance Patrimoine.

a. Conditions de mise en place

Vous avez la possibilité de choisir cette option, lors de votre 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine ou à tout moment avant l'échéance.

La mise en place de l'option est effectuée 2

jours ouvrés suivant la date de réception de la demande par Cardif.

b. Fonctionnement

Tous les 5 ans à compter de la date d'effet de la 1^{re} entrée sur le fonds Eurocroissance Patrimoine, le capital garanti à l'échéance peut être revalorisé si certaines conditions, exposées ci-dessous, sont remplies, et dans la limite imposée par ces conditions.

Quand la revalorisation est possible, elle est réalisée par la conversion d'une partie de vos parts de provision de diversification en provision mathématique. Cette conversion ne donne lieu à aucun prélèvement de frais par Cardif.

Les conditions de revalorisation sont les suivantes :

- avant conversion, la valeur de rachat du fonds Eurocroissance Patrimoine doit être supérieure à la somme des investissements nets de frais, d'arbitrage et de rachats affectés au fonds Eurocroissance Patrimoine augmentée des éventuelles précédentes revalorisations du capital garanti à l'échéance ; et
 - après conversion, la provision de diversification, diminuée de la valeur minimale de cette provision, doit être au moins égale à 15 % de la provision mathématique.
- La valeur minimale de la provision de diversification est égale au nombre de parts de provision de diversification multiplié par la valeur minimale d'une part de provision de diversification, à savoir cinq (5) euros.

Après une revalorisation du capital garanti à l'échéance, votre provision mathématique augmente et votre nombre de parts de provision de diversification diminue :

- la nouvelle provision mathématique est obtenue en actualisant le nouveau capital garanti à l'échéance au taux d'intérêt fixé par Cardif ;
- le nouveau nombre de parts de provision de diversification est déterminé en calculant la différence entre la part de la valeur de rachat affectée au fonds Eurocroissance Patrimoine et la nouvelle provision mathématique, puis en divisant le montant ainsi obtenu par la valeur de la part de provision de diversification.

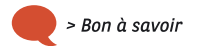
Si les conditions de revalorisation ne sont pas remplies, le capital garanti à l'échéance reste inchangé et aucune revalorisation au titre de la Garantie renforcée ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un nouveau délai de cinq ans.

c. Interruption de l'option à votre demande

Vous pouvez demander à tout moment à mettre fin à l'option « Garantie renforcée ». La demande d'arrêt de l'option est prise en compte après un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.



QUELLES OPÉRATIONS POUVEZ-VOUS EFFECTUER EN COURS DE VIE DE VOTRE ADHÉSION ?



d. Illustration du fonctionnement de la Garantie renforcée

HYPOTHÈSES :

Adhésion à un contrat Cardif Essentiel avec les hypothèses suivantes :
 Versement initial, net de frais d'entrée, affecté à 100 % au fonds Eurocroissance Patrimoine : 100 000€
 Pas de versement complémentaire ni d'arbitrage entrant affecté au fonds Eurocroissance Patrimoine
 Durée choisie pour l'échéance du Fonds : 12 ans
 Niveau de garantie choisi : 100 %
 Capital garanti à l'échéance : 100 000€

Exemple 1

- Rendement annuel du fonds Eurocroissance Patrimoine de 4 %
- Taux d'actualisation du capital garanti de 2,1 %
- Valeur de rachat du fonds Eurocroissance Patrimoine après 5 ans : 121 665 €
(86 461 € de PM / 35 204 € de Pd.D)
- Si l'option n'a pas été choisie, le capital garanti à l'échéance reste le même soit 100 000 €
(86 461 € de PM / 35 204 € de Pd.D)
- Si l'option a été choisie, le nouveau capital garanti à l'échéance est de : 121 665 €
(105 193 € de PM / 16 472 € de Pd.D)
- Part des plus-values converties à 5 ans : 100 % (21 665 €)

Exemple 2

- Rendement annuel du fonds Eurocroissance Patrimoine de 4 %
- Taux d'actualisation du capital garanti de 1,08 %
- Valeur de rachat du fonds Eurocroissance Patrimoine après 5 ans : 121 665 €
(92 756 € de PM / 28 909 € de Pd.D)
- Si l'option n'a pas été choisie, le capital garanti à l'échéance reste le même soit 100 000 €
(92 756 € de PM / 28 909 € de Pd.D)
- Si l'option a été choisie, le nouveau capital garanti à l'échéance est de : 113 872 €
(105 624 € de PM / 16 042 € de Pd.D)
- Part des plus-values converties à 5 ans : 64 % (soit 64 % de 21 665 €, afin que la Pd.D reste au moins égale au seuil légal de 15 % de la PM)

Exemple 3

- Rendement annuel du fonds Eurocroissance Patrimoine de -1 %
- Taux d'actualisation du capital garanti de 1,08 %
- Valeur de rachat du fonds Eurocroissance Patrimoine après 5 ans : 95 099 €
(92 756 € de PM / 2 343 € de Pd.D)
- Si l'option n'a pas été choisie, le capital garanti à l'échéance reste le même soit 100 000 €
(92 756 € de PM / 2 343 € de Pd.D)
- Si l'option a été choisie, le nouveau capital garanti à l'échéance reste à 100 000 €
(92 756 € de PM / 2 343 € de Pd.D)
- Part des plus-values converties à 5 ans : 0 %

Exemple 4

- Rendement annuel du fonds Eurocroissance Patrimoine de 1 %
- Taux d'actualisation du capital garanti de 1,08 %
- Valeur de rachat du fonds Eurocroissance Patrimoine après 5 ans : 105 101 €
(92 756 € de PM / 12 345 € de Pd.D)
- Si l'option n'a pas été choisie, le capital garanti à l'échéance reste le même soit 100 000 €
(92 756 € de PM / 12 345 € de Pd.D)
- Si l'option a été choisie, le nouveau capital garanti à l'échéance reste à 100 000 €
(92 756 € de PM / 12 345 € de Pd.D)
- Part des plus-values converties à 5 ans : 0 %

4.4 LES AVANCES

Vous pouvez demander une avance (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant). Cardif peut accepter ou non l'octroi de cette avance.

Les conditions des avances vous sont fournies sur simple demande auprès de Cardif.

Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance.



Bon à savoir :

PM : provision mathématique.

Pd.D : provision de diversification

5. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SORTIE DE VOTRE ADHÉSION ?

À tout moment, vous avez la possibilité de récupérer l'épargne acquise sur votre adhésion par le biais de rachats (partiels, programmés ou rachat total). Vous bénéficiez d'autres modalités de sortie telle que la transformation en rente ou encore l'arrivée au terme de votre adhésion. En cas de décès, vos bénéficiaires percevront le capital constitué.

5.1 RACHAT TOTAL OU PARTIEL

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat partiel ou total de votre adhésion (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant) pour un montant minimum de 2 000 €.

Vous devez adresser votre demande à :

Cardif Assurance Vie
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex
en précisant le régime d'imposition que vous souhaitez :

- barème progressif sur déclaration de revenus (appliqué à défaut de choix) ou
- prélèvement forfaitaire libératoire (sur option).

Si vous avez bien envoyé avec votre demande de rachat toutes les pièces nécessaires au règlement, le rachat prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération autres que le fonds Eurocroissance Patrimoine. La prise d'effet est décalée à la fin du mois en cas d'investissement sur le fonds Eurocroissance Patrimoine.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concerné par le rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet du rachat est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

Si votre adhésion fait l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

5.2 RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

Vous pouvez mettre en place des rachats

partiels programmés : Cardif procédera alors à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le Fonds en euros, le fonds Eurocroissance Patrimoine et les supports en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire ou des bénéficiaires ayant accepté leur désignation à la date de la demande ; et
- si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros.

Le montant minimum de chaque rachat est de 500 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Chaque rachat est effectué le dernier jour de la période choisie. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre 1 an et 10 ans selon votre choix, à défaut 10 ans.

Vous pouvez ensuite modifier le montant et / ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Vous devez pour cela le notifier par écrit à Cardif, avec prise d'effet le mois qui suit celui de la date de réception de votre demande par Cardif.

Dans le cas où vous fixez le montant des rachats

net du prélèvement forfaitaire libératoire, Cardif calcule le montant brut de chaque rachat selon les conditions fiscales et sociales en vigueur. Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les contrats faisant l'objet d'une avance.

5.3 PIÈCES NÉCESSAIRES AU RACHAT

- photocopie recto / verso, datée et signée de la carte nationale d'identité, ou du passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance de l'adhérent,
- un Relevé d'Identité Bancaire (original),
- l'indication du choix de la fiscalité : Impôt sur le revenu ou prélèvement fiscal libératoire,
- pour les non-résidents, un justificatif (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur.
- éventuellement un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat.

5.4 LA TRANSFORMATION EN RENTE

À compter du 4^e anniversaire de l'adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, vous pouvez demander à percevoir votre épargne sous la forme d'une rente à condition d'être âgé au moment de la transformation de moins de 80 ans.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les modalités de transformation feront l'objet d'une information lors de votre demande auprès de Cardif.

>>>

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SORTIE DE VOTRE ADHÉSION ?



5.5 TERME DE L'ADHÉSION AU CONTRAT CARDIF ESSENTIEL

Au terme de l'adhésion et sur demande écrite de votre part deux (2) mois avant le terme, Cardif verse au bénéficiaire le capital décès, majoré en cas de mise en jeu de la Garantie décès complémentaire suivante et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

5.6 LE DÉCÈS

En cas de décès (ou au décès de l'un des deux co-adhérents si co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès, ou de l'adhérent survivant si co-adhésion avec dénouement au 2^e décès), Cardif verse au bénéficiaire le capital décès, majoré en cas de mise en jeu de la Garantie décès complémentaire suivante et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

5.6.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le lendemain du jour où Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans le calcul de la valeur de rachat autres que le fonds Eurocroissance Patrimoine. Ce calcul est décalé à la fin du mois, en présence du fonds Eurocroissance Patrimoine.

Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

À compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 3.2 de la Notice.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, le capital décès correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculé sur la base d'un taux minimum garanti en cas de décès net de frais de gestion. Ce taux est strictement positif.

Pour le premier exercice civil, il s'applique à compter de la date d'effet du premier versement. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion

qui est adressée à l'adhérent et est le seul qui fait foi.

Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis en cas de décès figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et communiquée par l'UFEP à l'adhérent et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le taux minimum garanti en cas de décès peut varier selon la date d'effet de l'adhésion.

5.6.2 Garantie décès complémentaire

La Garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par le souscripteur du contrat groupe (l'UFEP) ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année de votre 80^e anniversaire.

Dans le cas des co-adhésions, la Garantie décès complémentaire s'applique :

- en cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès, lors du 1^{er} décès si celui-ci intervient avant le 31 décembre du 80^e anniversaire de l'adhérent décédé;
- en cas de co-adhésion avec dénouement au 2^e décès, lors du décès de l'adhérent survivant si ce décès intervient avant le 31 décembre du 80^e anniversaire de l'adhérent décédé.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais et de rachats diminués du capital décès. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais et de rachats est supérieur ou égal à sept cent soixante cinq mille euros (765 000€).

Ce prorata est égal à sept cent soixante cinq mille euros (765 000€) divisés par le cumul des versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de frais et de rachats et le capital décès.

Exemple : pour un cumul de versements nets de frais et de rachats égal à 900 000 euros, si le capital décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 765 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

$$765\ 000 \times (900\ 000 - 500\ 000) = 340\ 000\ \text{euros}$$

Le coût de la Garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels prélevés au titre du Fonds en euros, du fonds Eurocrois-

sance Patrimoine et des supports en unités de compte.

5.6.3 Exclusions des risques pour la Garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants, à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,
- l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou l'alcoolisme chronique,
- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,



Bon à savoir :

La Garantie décès complémentaire permet de protéger les versements nets de frais et de rachats effectués sur votre contrat des éventuelles moins-values en cas de décès.



QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SORTIE DE VOTRE ADHÉSION ?

■ **les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.**

5.6.4 Revalorisation du capital décès

La valeur de rachat du contrat valorise, selon les modalités décrites à l'article 3 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par Cardif. À la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites aux articles 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 13-27-2 sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception de l'acte de décès de l'adhérent ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge.

5.6.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Cardif :

- l'original de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :

a) le bénéficiaire est le conjoint : l'original de l'extrait d'acte de naissance ou photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;

b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;

c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée : une photocopie recto / verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou original d'un extrait d'acte de naissance.

5.6.6 Pièces nécessaires pour la mise en jeu de la Garantie complémentaire en cas de décès

En plus des pièces nécessaires pour le règlement en cas de décès (article 5.6.5), les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s) sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du décès complété le cas échéant, pour un décès survenu moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion, d'un certificat médical établi par le médecin qui a dressé l'acte de décès.

D'autres pièces peuvent être demandées en cas de détection d'indices d'américanité au sens de la réglementation FATCA (Foreign Account Compliance Act), réglementation américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale.

En cas de refus de communication de ces pièces, le bénéficiaire de la prestation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation.

5.7 RÈGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de cette demande ;
- en cas de décès ou au terme de l'adhésion, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de rachat ou au terme de l'adhésion, c'est à vous de produire ces pièces ; en cas de décès, c'est au bénéficiaire.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à votre charge ou à celle du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sauf circonstances particulières et sous réserve

de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire en cas de décès dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

6. FISCALITÉ

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en France métropolitaine et dans les DOM.

6.1 PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits financiers attachés aux droits exprimés en euros sont soumis aux prélèvements sociaux de 15,50 % dès leur inscription en compte et lors du décès pour la part des produits ne les ayants pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement par décès de l'adhésion.

Les produits financiers générés par le fonds Euro-croissance Patrimoine sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à l'échéance de la garantie que vous avez choisie.

6.2 RÉGULARISATION EN CAS DE RACHAT, DE TRANSFORMATION EN RENTE OU DE DÉCÈS

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat, de la transformation en rente ou au décès de l'assuré la valeur des versements effectués et celle des produits du compartiment Euro ayant déjà été imposés au titre des prélèvements sociaux acquittés au fil de l'eau sur ledit compartiment.

Si le solde est positif, l'adhérent devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance est prévu au rachat, à la transformation en rente ou au décès.

6.3 FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

En cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par l'adhésion sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué par défaut si vous n'avez pas choisi) ;
- soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté de l'adhésion.

Ancienneté de l'adhésion (à compter de la date d'effet du versement initial)	Taux du PFL (si barème progressif non retenu)
inférieure à 4 ans	35 %
comprise entre 4 et 8 ans	15 %
supérieure à 8 ans	7,5 %*

* En cas de rachat après 8 ans, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de quatre mille six cents (4 600) euros pour une personne seule et de neuf mille deux cents (9 200) euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

Lorsque vous avez opté pour le PFL, les produits sont imposés dès le 1^{er} euro et l'équivalent de l'abattement est restitué ultérieurement par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt.

FISCALITÉ

En cas de rachat résultant :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, de vous-même ou de votre conjoint,

Les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu.

6.4 FISCALITÉ EN CAS DE SORTIE EN RENTE

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

6.5 FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Une fois les éventuels prélèvements sociaux effectués :

- Les capitaux correspondant aux versements que vous avez effectués avant votre 70^e anniversaire sur l'ensemble de vos contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152 500 euros par bénéficiaire. Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire jusqu'à 700 000 euros, et à un prélèvement de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros. En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, les frères et sœurs.
- Les capitaux correspondant aux versements que vous avez effectués après votre 70^e anniversaire ne sont pas assujettis aux prélèvements de 20 % et / ou 31,25 %. Toutefois, ces verse-

ments (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus). En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs, pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

6.6 IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

La valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée à votre patrimoine si celui-ci est assujetti à l'ISF. Si vous êtes bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

7. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

Les informations contenues dans la présente notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modifications du contrat collectif effectuées dans les conditions définies à l'article 1.2. Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans la limite de la réglementation applicable.

7.1 VOTRE INFORMATION ANNUELLE

L'UFEP s'engage à vous communiquer ou à faire communiquer chaque année une information établie par Cardif en indiquant notamment le montant du capital garanti au terme de l'adhésion, le montant de la valeur de rachat, le nombre de parts de provision de diversification et la valeur de la part de provision de diversification du fonds Eurocroissance Patrimoine, le nombre d'unités de compte et la valeur des unités de compte de chaque support en unités de compte choisi ainsi que l'évolution annuelle du capital garanti au terme de votre adhésion, des valeurs de provision de diversification et des unités de compte depuis l'adhésion pour les 5 dernières années.

7.2 RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ASSUREUR

En cas de réclamation, prendre contact avec notre Service clients :

CARDIF Assurance Vie
Service clients
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex
Tél. 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En cas de désaccord, vous avez la possibilité de vous adresser à notre Service qualité réclamations :

CARDIF Assurance Vie
Service qualité réclamations
8, rue du Port - SH 944
92728 Nanterre Cedex

Cardif s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières

justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent ou ses ayants droit peut (peuvent) solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Adhérent d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA - 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org> ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

7.3 DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2016, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents attei-

gnant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2016, « si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2016, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} janvier 2016 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

»»

INFORMATIONS GÉNÉRALES

■ « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2016, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2016 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ».
- « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ».
- « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ».
- « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ».
- « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ».
- « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le

conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ».

- « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

7.4 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrat, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir auprès de vous des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Par ailleurs, Cardif Assurance Vie peut être également amenée à recueillir auprès de vous des données personnelles concernant vos bénéficiaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif Assurance Vie qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion du contrat, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, réponse aux obligations légales et réglementaires.

À ce titre, vous êtes informé que les données personnelles vous concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à Cardif Assurance Vie pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de Cardif Assurance Vie qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service que vous

avez souscrit aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de vous ou de Cardif Assurance Vie ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas agissant en tant que prestataire de service pour le compte de l'Assureur, en cas de regroupement de moyens, notamment informatiques ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- à des tiers autorisés à les recevoir en application de lois ou de conventions conclues par la France organisant notamment des échanges d'informations à des fins fiscales ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif Assurance Vie ;
- vers des pays non membres de l'Union européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Vous acceptez que vos conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, vous pouvez obtenir une copie des données personnelles vous concernant en vous adressant à Cardif Assurance Vie - Service qualité réclamations - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

Autorité chargée du contrôle de Cardif Assurance Vie :

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
ET DE RÉSOLUTION**
61, rue Taitbout - 75009 Paris

UFEP

Résumé des statuts

L'UFEP est une association qui regroupe des adhérents à divers contrats collectifs d'assurance des personnes. Elle a souscrit notamment le contrat collectif dénommé CARDIF ESSENTIEL dont les termes s'appliquent à toutes les personnes adhérentes à l'UFEP et qui ont également adhéré à ce contrat.

Conformément à l'article R. 141-6 du Code des assurances « L'Assemblée générale (des adhérents à l'UFEP) a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée générale ».

Le texte complet des statuts approuvés par l'Assemblée du 12 juin 2007 figure sur le site internet de l'association : www.ufep.fr.

Seul le texte complet fait foi.

OBJET DE L'ASSOCIATION (ARTICLE 2)

L'Association a pour objet de regrouper des personnes qui souhaitent préparer et organiser leur épargne, leur retraite ou leur prévoyance et notamment :

- souscrire des contrats d'assurance collectifs, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques ;
- proposer et conclure pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, des évolutions ou des modifications aux dispositions contractuelles ;
- assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants.

MISSIONS DE L'ASSOCIATION (RÉSUMÉ DE L'ARTICLE 3)

- informer ses membres sur les diverses possibilités offertes en matière d'assurance vie, d'épargne, de retraite et de prévoyance ;

- informer ses membres de la situation et ou de l'évolution des contrats collectifs souscrits par l'Association ;
- s'informer auprès des organismes d'assurance et de prévoyance de la gestion administrative, technique et financière du ou des contrats souscrits ;
- signer tout avenant de modification aux contrats collectifs souscrits ;
- adhérer à tout groupement d'associations d'assurés partageant les mêmes buts de représentation des adhérents ;
- prendre toute mesure destinée à faciliter les rapports entre ses membres et les autorités publiques, les organismes d'assurance ou de prévoyance.

SIÈGE (ARTICLE 4)

Le siège social de l'Association est fixé au : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (RÉSUMÉ DE L'ARTICLE 6)

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement des droits d'admission sans droit de reprise qui sont versés par les adhérents lorsqu'ils adhèrent au contrat. Ces droits d'admission destinés à constituer un fonds associatif sont définitivement acquis à l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (RÉSUMÉ DES ARTICLES 10 À 14)

Conformément aux prescriptions légales d'indépendance, le Conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat

»»

UFEP

Résumé des statuts

dans l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance collectif et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les Membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale statuant aux conditions de majorité simple. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier, ces deux fonctions pouvant être assumées par une même personne, voire par le Président. Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer à ses membres des indemnités dans les limites fixées par l'Assemblée générale et de rembourser les frais spécifiques engagés par les administrateurs pour le compte et dans l'intérêt de l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (RÉSUMÉ DES ARTICLES 16 À 20)

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association qui ont chacun un droit de vote selon le principe une personne, une voix, à l'exception des membres qualifiés personnes morales.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour, les projets de résolution présentés par le Conseil d'administration et proposés par des adhérents dans les conditions fixées par les dispositions législatives ou réglementaires.

La convocation qui est accompagnée d'un formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être faite soit par lettre simple à la dernière adresse connue, soit par voie électronique, soit par tout autre moyen de communication.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si mille (1000) adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de

la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

La première convocation à l'Assemblée peut comporter la date retenue pour la seconde convocation.

Pour l'exercice des droits de vote et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les membres de l'Association peuvent donner mandat à tout autre membre ou à leur conjoint à l'exclusion de tout autre tiers. Les mandataires peuvent déléguer les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

Les membres de l'Association peuvent voter par correspondance.

Les membres de l'Association peuvent obtenir communication d'une copie du procès verbal de l'Assemblée générale sur simple demande écrite à l'Association par courrier postal ou courriel.

RESPONSABILITÉS (ARTICLE 22)

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'Association répondent de ses engagements.

L'Association n'est en aucun cas responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

À joindre à toute demande d'adhésion

- Les copies de pièces d'identité en cours de validité (CNI ou passeport).
- Un chèque tiré sur votre compte à l'ordre de Cardif (attention : les versements espèces sont interdits).
- En cas de mise en place de versements réguliers : un RIB original et le mandat de prélèvement SEPA rempli et signé.
- En cas d'adhésions démembrées : l'acte justifiant le démembrement ainsi que le formulaire Cardif.
- En cas de co-adhésion : une copie de l'acte de mariage.
- En cas d'adhésion de mineur ou de majeur protégé : la copie du livret de famille, la copie des CNI des parents ou du tuteur / curateur, l'ordonnance du juge des tutelles le nommant, l'ordonnance autorisant le placement des fonds.
- Une Fiche Confidentielle Client complétée par l'adhérent et l'intermédiaire en assurance, accompagnée des justificatifs associés.

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances
S.A. au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex - France - Tél. 01 41 42 83 00

UFEP

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

**L'assureur
d'un monde
qui change**